

# Journal officiel de l'Union européenne

# C 397



Édition  
de langue française

## Communications et informations

57<sup>e</sup> année

12 novembre 2014

### Sommaire

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

|               |  |   |
|---------------|--|---|
| 2014/C 397/01 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7339 — AbbVie/SHIRE) <sup>(1)</sup> ..... | 1 |
| 2014/C 397/02 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7412 — SVP/LSHL) <sup>(1)</sup> .....     | 1 |

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

|               |   |   |
|---------------|---|---|
| 2014/C 397/03 | Taux de change de l'euro .....  | 2 |
| 2014/C 397/04 | Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation ..... | 3 |
| 2014/C 397/05 | Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation ..... | 4 |

##### **Médiateur européen**

|               |                           |   |
|---------------|---------------------------|---|
| 2014/C 397/06 | Rapport annuel 2013 ..... | 5 |
|---------------|---------------------------|---|

# FR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2014/C 397/07

Mise à jour des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, ainsi qu'à leur famille, visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 85; JO C 153 du 6.7.2007, p. 15; JO C 64 du 19.3.2009, p. 18; JO C 239 du 6.10.2009, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 6; JO C 273 du 16.9.2011, p. 11; JO C 357 du 7.12.2011, p. 3; JO C 88 du 24.3.2012, p. 12; JO C 120 du 25.4.2012, p. 4; JO C 182 du 22.6.2012, p. 10; JO C 214 du 20.7.2012, p. 4; JO C 238 du 8.8.2012, p. 5; JO C 255 du 24.8.2012, p. 2; JO C 242 du 23.8.2013, p. 13; JO C 38 du 8.2.2014, p. 16; JO C 133 du 1.5.2014, p. 2; JO C 360 du 11.10.2014, p. 5) .....

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.7339 — AbbVie/SHIRE)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 397/01)

Le 16 octobre 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32014M7339.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.7412 — SVP/LSHL)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 397/02)

Le 5 novembre 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32014M7412.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

11 novembre 2014

(2014/C 397/03)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change        | Monnaie | Taux de change |                         |           |
|---------|-----------------------|---------|----------------|-------------------------|-----------|
| USD     | dollar des États-Unis | 1,2424  | CAD            | dollar canadien         | 1,4150    |
| JPY     | yen japonais          | 143,88  | HKD            | dollar de Hong Kong     | 9,6332    |
| DKK     | couronne danoise      | 7,4401  | NZD            | dollar néo-zélandais    | 1,6008    |
| GBP     | livre sterling        | 0,78360 | SGD            | dollar de Singapour     | 1,6077    |
| SEK     | couronne suédoise     | 9,1908  | KRW            | won sud-coréen          | 1 362,54  |
| CHF     | franc suisse          | 1,2024  | ZAR            | rand sud-africain       | 14,0199   |
| ISK     | couronne islandaise   |         | CNY            | yuan ren-min-bi chinois | 7,6077    |
| NOK     | couronne norvégienne  | 8,4865  | HRK            | kuna croate             | 7,6650    |
| BGN     | lev bulgare           | 1,9558  | IDR            | rupiah indonésienne     | 15 186,49 |
| CZK     | couronne tchèque      | 27,592  | MYR            | ringgit malais          | 4,1562    |
| HUF     | forint hongrois       | 307,59  | PHP            | peso philippin          | 55,827    |
| LTL     | litas lituanien       | 3,4528  | RUB            | rouble russe            | 57,9870   |
| PLN     | zloty polonais        | 4,2235  | THB            | baht thaïlandais        | 40,848    |
| RON     | leu roumain           | 4,4240  | BRL            | real brésilien          | 3,1908    |
| TRY     | livre turque          | 2,8137  | MXN            | peso mexicain           | 16,8979   |
| AUD     | dollar australien     | 1,4386  | INR            | roupie indienne         | 76,4635   |

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2014/C 397/04)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par l'Espagne.*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces <sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 <sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays émetteur:** l'Espagne.

**Sujet de commémoration:** les sites du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Unesco — la grotte d'Altamira.

**Description du dessin:** le dessin représente au premier plan le bison peint dans la grotte d'Altamira, située en Cantabrie. Dans la partie supérieure, dans le sens circulaire et en lettres majuscules, le mot «ESPAÑA», en bas l'année d'émission «2015» et, à droite, la marque d'atelier.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 8 000 000.

**Date d'émission:** 1<sup>er</sup> février 2015.

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2014/C 397/05)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la Finlande.*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces <sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 <sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays émetteur:** la Finlande.

**Sujet de commémoration:** Le centième anniversaire de la naissance du créateur et architecte d'intérieur Ilmari Tapiovaara.

**Description du dessin:** Le nom d'Ilmari Tapiovaara, l'année de sa naissance et celle de sa mort figurent sur la partie gauche interne du dessin. La partie droite interne du dessin représente un gros plan d'une garniture de meuble typique d'Ilmari Tapiovaara. À droite l'indication du pays émetteur, «FI», et la marque d'atelier, ainsi que l'année d'émission, «2014».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 1 000 000.

**Date d'émission:** octobre-novembre 2014.

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

# MÉDIATEUR EUROPÉEN

## **Rapport annuel 2013**

(2014/C 397/06)

Le 15 septembre 2014, la Médiatrice européenne a présenté son rapport annuel pour l'année 2013 au président du Parlement européen.

Le rapport annuel est disponible dans les vingt-quatre langues officielles de l'Union sur le site internet du Médiateur européen ([www.ombudsman.europa.eu](http://www.ombudsman.europa.eu)).

Des exemplaires de cette publication peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat du Médiateur européen:

1 avenue du Président-Robert-Schuman  
CS 30403  
67001 Strasbourg Cedex  
FRANCE

Tél. +33 388172313

Fax +33 388179062

Courriel: [eo@ombudsman.europa.eu](mailto:eo@ombudsman.europa.eu)

---

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Mise à jour des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, ainsi qu'à leur famille, visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 85; JO C 153 du 6.7.2007, p. 15; JO C 64 du 19.3.2009, p. 18; JO C 239 du 6.10.2009, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 6; JO C 273 du 16.9.2011, p. 11; JO C 357 du 7.12.2011, p. 3; JO C 88 du 24.3.2012, p. 12; JO C 120 du 25.4.2012, p. 4; JO C 182 du 22.6.2012, p. 10; JO C 214 du 20.7.2012, p. 4; JO C 238 du 8.8.2012, p. 5; JO C 255 du 24.8.2012, p. 2; JO C 242 du 23.8.2013, p. 13; JO C 38 du 8.2.2014, p. 16; JO C 133 du 1.5.2014, p. 2; JO C 360 du 11.10.2014, p. 5)**

(2014/C 397/07)

La publication des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires ainsi qu'à leur famille, visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) <sup>(1)</sup> est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

## ESTONIE

*Remplacement des informations publiées au JO C 304 du 10.11.2010*

**Cartes d'identité spéciales**

## 1. Cartes diplomatiques et cartes de service délivrées par le ministère des affaires étrangères:

## 1.1. Carte d'identité diplomatique

Catégorie A — Chefs de mission et membres de leur famille; couleur bleue

Catégorie B — Diplomates et membres de leur famille; couleur bleue

## 1.2. Carte de service

Catégorie C — Membres du personnel administratif et membres de leur famille; couleur rouge

Catégorie D — Auxiliaires; couleur verte

Catégorie E — Domestiques privés; couleur verte

Catégorie F — Citoyens estoniens et résidents permanents travaillant dans une mission étrangère; couleur verte

Catégorie HC — Agents consulaires honoraires; couleur grise

Catégorie G — Membres du personnel des organisations ou autres institutions internationales et membres de leur famille; couleur orange

<sup>(1)</sup> JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

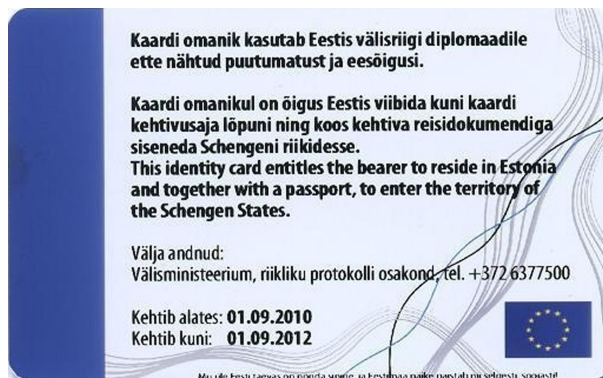


Carte d'identité diplomatique <sup>(1)</sup>

Recto



Verso



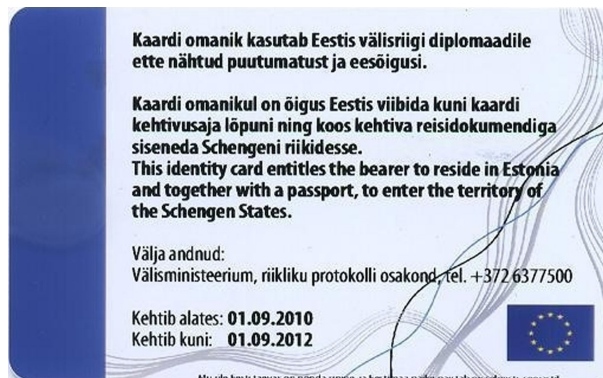
Couleur bleue

Catégorie A — Chefs de mission et membres de leur famille

Recto



Verso



Couleur bleue

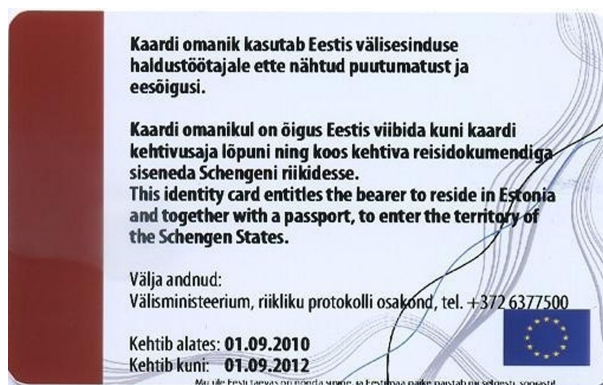
Catégorie B — Diplomates et membres de leur famille

## Carte de service

Recto



Verso



Couleur rouge

Catégorie C — Membres du personnel administratif et membres de leur famille

<sup>(1)</sup> Voir également les informations supplémentaires fournies à la fin du présent texte.

Recto

**EESTI VABARIIK**  
**TEENISTUSKAART** **D10003**



Saatkond:  
**Saatkond Tallinnas**

Perekonnanimi:  
**NÄIDIS**

Eesnimi:  
**MARIA**

Sünniaeg: **01.01.1950**

Amet: **Valvur**





Verso

**Kaardi omanik kasutab Eestis välisesinduse abitöötajale ette nähtud puutumatust ja eesõigusi.**

**Kaardi omanikul on õigus Eestis viibida kuni kaardi kehtivusaja lõpuni ning koos kehtiva reisidokumendiga siseneda Schengeni riikidesse.**  
**This identity card entitles the bearer to reside in Estonia and together with a passport, to enter the territory of the Schengen States.**

Välja andnud:  
Välisministeerium, riikliku protokollide osakond, tel. +372 6377500

Kehtib alates: **01.09.2010**  
Kehtib kuni: **01.09.2012**



Muude Eesti laenu on võetud arvesse, ja Eesti laenu näide ei ole seaduse kohaselt.

Couleur verte

Catégorie D — Membres du personnel de service et membres de leur famille

Recto

**EESTI VABARIIK**  
**TEENISTUSKAART** **E10002**



Saatkond:  
**Saatkond Tallinnas**

Perekonnanimi:  
**NÄIDIS**

Eesnimi:  
**MARIA**

Sünniaeg: **01.01.1950**

Amet: **Erasteenija**




Verso

**Kaardi omanik kasutab Eestis välisesinduse töötaja koduteenijale ette nähtud puutumatust ja eesõigusi.**

**Kaardi omanikul on õigus Eestis viibida kuni kaardi kehtivusaja lõpuni ning koos kehtiva reisidokumendiga siseneda Schengeni riikidesse.**  
**This identity card entitles the bearer to reside in Estonia and together with a passport, to enter the territory of the Schengen States.**

Välja andnud:  
Välisministeerium, riikliku protokollide osakond, tel. +372 6377500

Kehtib alates: **01.09.2010**  
Kehtib kuni: **01.09.2012**



Muude Eesti laenu on võetud arvesse, ja Eesti laenu näide ei ole seaduse kohaselt.

Couleur verte

Catégorie E — Domestiques privés

Recto

**EESTI VABARIIK**  
**TEENISTUSKAART** **F10002**



Saatkond:  
**Saatkond Tallinnas**

Perekonnanimi:  
**NÄIDIS**

Eesnimi:  
**MARIA**

Sünniaeg: **01.01.1950**

Amet: **Assistent**





Verso

**Kaardi omanik on välisriigi esinduses töötav Eesti kodanik/ alaline elanik, kellele ei laiene puutumatust ja eesõigused.**

Välja andnud:  
Välisministeerium, riikliku protokollide osakond, tel. +372 6377500

Kehtib alates: **01.09.2010**  
Kehtib kuni: **01.09.2012**

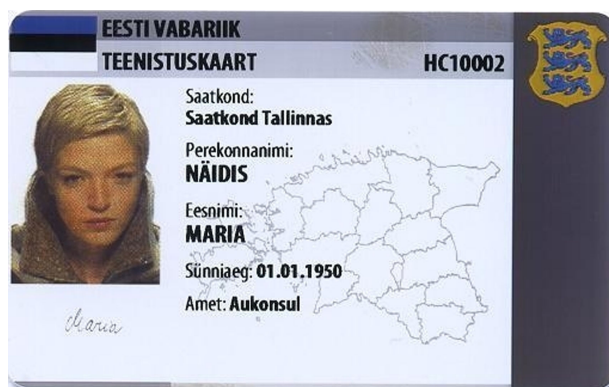


Muude Eesti laenu on võetud arvesse, ja Eesti laenu näide ei ole seaduse kohaselt.

Couleur verte

Catégorie F — Employés locaux

Recto



Verso



Couleur grise

Catégorie HC — Agents consulaires honoraires

Recto



Verso



Couleur orange

Catégorie G — Membres du personnel des organisations ou autres institutions internationales et membres de leur famille

### Informations supplémentaires

Caractéristiques générales de toutes les cartes délivrées par l'Estonie:

Les cartes diplomatiques et cartes de service deviendront l'unique titre de séjour légal en Estonie pour le personnel agréé en Estonie de représentations diplomatiques, établissements consulaires ou représentations d'organisations internationales.

Toute carte diplomatique ou carte de service délivrée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010, **accompagnée d'un passeport**, autorise le titulaire à entrer et à circuler sur le territoire des États Schengen.

Les cartes diplomatiques et cartes de service délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010 restent valables jusqu'à la date indiquée sur la carte; accompagnées d'un visa diplomatique ou d'un visa de service en cours de validité, elles constituent un titre de séjour légal en Estonie et ne seront pas remplacées par de nouvelles cartes pour l'instant.

Caractéristiques techniques de toutes les cartes délivrées par l'Estonie:

La carte diplomatique et la carte de service sont des cartes en plastique à coins arrondis, dont les dimensions sont 85 × 54 mm.

Les mentions indiquées au recto des cartes diplomatiques et des cartes de service sont les suivantes:

- intitulé de la carte (carte diplomatique ou de service estonienne)
- numéro de série

- nom de l'ambassade
- nom du titulaire
- date de naissance
- qualité du titulaire
- photo
- signature du titulaire

Le verso porte les informations suivantes:

- étendue de l'immunité
- informations sur la base juridique du séjour en Estonie
- autorité qui a délivré le document (ministère des affaires étrangères, service du protocole, téléphone)
- valable à partir du ...
- valable jusqu'au ...

Le ministère estonien des affaires étrangères délivre les cartes diplomatiques et les cartes de service suivantes:

- 1) aux chefs de mission et aux membres de leur famille, la carte diplomatique de type A (bleue);
- 2) aux diplomates et aux membres de leur famille, la carte diplomatique de type B (bleue);
- 3) aux membres du personnel administratif et aux membres de leur famille, la carte de service de type C (rouge);
- 4) aux membres du personnel de service et aux membres de leur famille, la carte de service de type D (verte);
- 5) aux domestiques privés, la carte de service de type E (verte);
- 6) aux citoyens estoniens et aux résidents permanents travaillant dans une mission étrangère, une carte de service de type F (verte);
- 7) aux agents consulaires honoraires d'un pays étranger, une carte de service de type HC (grise);
- 8) aux membres du personnel des organisations ou autres institutions internationales et aux membres de leur famille, une carte de service de type G (orange).

Par membres de la famille d'un diplomate, on entend les personnes à charge ci-après si elles habitent avec lui:

- 1) conjoint;
- 2) enfant célibataire de moins de 21 ans;
- 3) enfant célibataire de moins de 23 ans, suivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur en Estonie;
- 4) un autre membre de la famille dans certains cas particuliers.

Aucune carte diplomatique ou de service n'est délivrée si la durée de la mission est inférieure à six (6) mois.

Les cartes de service ne sont pas délivrées au personnel administratif des missions étrangères résidant en dehors de l'Estonie.

---







ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR